



PROJET DE CONTRAT

Personne publique

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE
Maison Cécile BOCQUET - 160, Grande Rue 74930 REIGNIER

Objet du marché :

PROXI' ARVE & SALEVE

Transport à la demande (TAD)

Règles de consultations appliquées

Marché de prestations de service

Procédure adaptée soumise à négociation

Critères de sélection : prix, aspects techniques, références

Date d'envoi de l'avis à la publication : 10 mai 2010

Date limite de réception des offres : 11 juin 2010 à 12h00

PROXI'ARVE Transport à la demande
Communauté de Communes ARVE et SALEVE

MARCHE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Entre :

La Communauté de Communes Arve et Salève, représentée par son président, Noël JACQUEMOUD,

Et :

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte ¹;

agissant pour le compte de la société (*indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée*) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ci-après désigné "le prestataire",

Il est convenu ce qui suit.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Préambule

Contexte légal

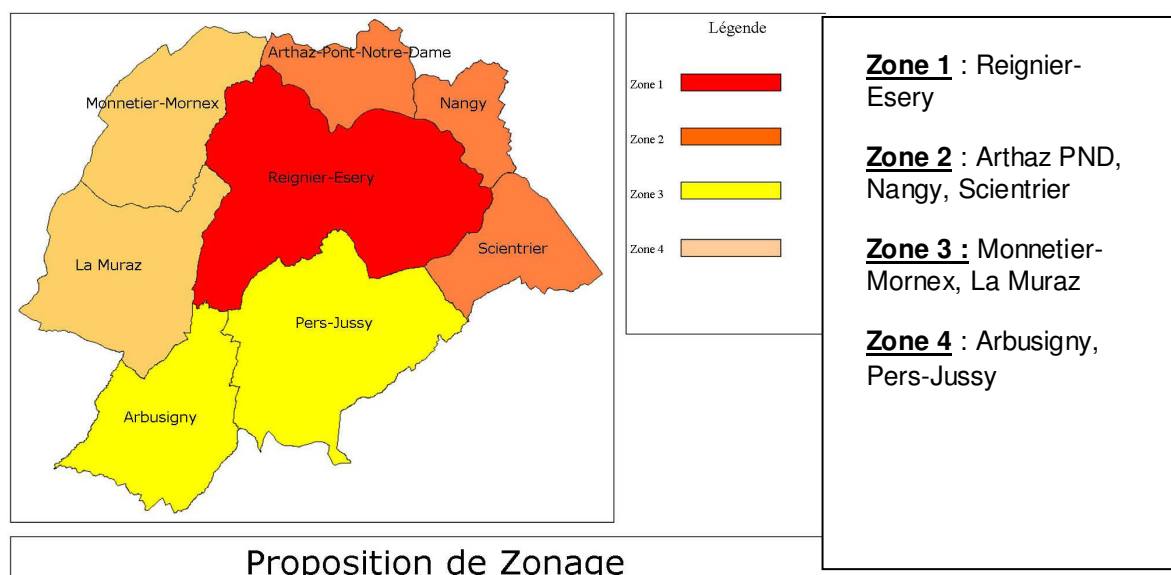
Le Conseil Général est compétent sur l'ensemble du territoire pour l'organisation des transports routiers. La Communauté de Communes ARVE et SALEVE est autorité organisatrice de second rang depuis sa création (octobre 1993) pour organiser le ramassage des transports scolaires par délégation du Conseil Général. Ce projet est donc mis en place avec l'agrément du conseil général. La communauté de Communes Arve et Salève agira par délégation du Département de la Haute-Savoie en tant qu'autorité organisatrice de second rang. D'autre part, le présent dossier est issu d'un appel à projet de la Région pour favoriser notamment l'accès à la mobilité géographique pour l'insertion et pour l'emploi ainsi que les déplacements pour les personnes à mobilité réduite.

Contexte local

Le territoire Arve et Salève

La Communauté de Communes comprend 8 communes et représente une population de 16 157 habitants. Les huit communes sont situées autour du bourg central : Reignier-Esery. Il s'agit du pôle local qui génère les flux internes les plus importants du fait de la concentration des services (collège, lycée, hôpital local, gendarmerie, gare...). Deux communes ont un caractère rural affirmé tandis que les cinq autres ont une dominante plutôt périurbaine.

D'autre part le territoire est situé à proximité des agglomérations de Genève et d'Annemasse. Il subit fortement leurs influences, notamment pour les déplacements domicile travail.



Des services

D'une part, la mise en place du transport à la demande doit répondre de manière générale aux besoins de déplacements, sur le territoire de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, des habitants. Il doit répondre également aux besoins de transport pour les personnes à mobilité réduite.

D'autre part, ce projet fait suite à une réflexion pour l'amélioration de l'accessibilité au transport pour les personnes en insertion sociale et professionnelle et les personnes à mobilité réduite. De ce fait, pour les déplacements extra professionnels, il s'agirait de permettre au public d'accéder au centre du bourg et aux transports interurbains existants. Pour le public en insertion professionnelle et sociale il conviendrait de mettre en place un service plus direct en direction d'Annemasse.

Attentes de la Communauté de Communes Arve et Salève, maître d'ouvrage de la présente étude

Le service objet du présent contrat est lancé à titre expérimental. A ce titre, la Communauté de communes ARVE et SALEVE attire l'attention des transporteurs sur le caractère évolutif du service. Des ajustements pourront être réalisés dans les conditions de fonctionnement du service, tout au long de l'expérimentation afin de faire réellement correspondre la prestation aux besoins des habitants du secteur. Ces modifications émaneront soit de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, soit du transporteur dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Article 1 : Objet de la prestation

L'objet de cette consultation porte sur la mise en place d'un service de transport à la demande répondant aux objectifs suivants :

- apporter un service de proximité répondant aux besoins locaux de déplacements, agir pour des publics ayant des difficultés de déplacement (personnes à mobilité réduite, personnes non motorisées)
- apporter un service direct sur Annemasse, agir pour le public en insertion professionnelle et sociale (demandeurs d'emplois, employés depuis moins de trois mois)
- Optimiser la dépense en trouvant le meilleur rapport qualité/prix
- Assurer une complémentarité avec l'offre régulière actuelle, et notamment les lignes du Conseil Général et les TER (train express régional)
- Amorcer une politique visant à favoriser le report modal de la voiture vers les transports en commun, dans une logique de développement durable.

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE sera donc particulièrement attentive aux propositions faites par le transporteur et leur adéquation par rapport aux attentes et développements possibles.

Article 2 : Cadre de la prestation

2.1 - Définition de la prestation

Il s'agit de l'exploitation annuelle d'un service de transport à la demande :

1. de type zonal ouvert à tout public de 9h00 à 18h00 (déplacements domicile-médical, domicile-loisirs, domicile –administratif et domicile-travail pour les personnes à mobilité réduite travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.
Et de type pôle à pôle pour un rabattement vers les correspondances avec les lignes interurbaines type LIHSA ou gare ferroviaire de Reignier
2. de pôle à pôle (d'Annemasse) au public en recherche d'emplois ou ayant un emploi depuis moins de trois mois de 7h00 à 19h00 (déplacements domicile-entretiens et domicile-travail pour une durée maximum de trois mois),

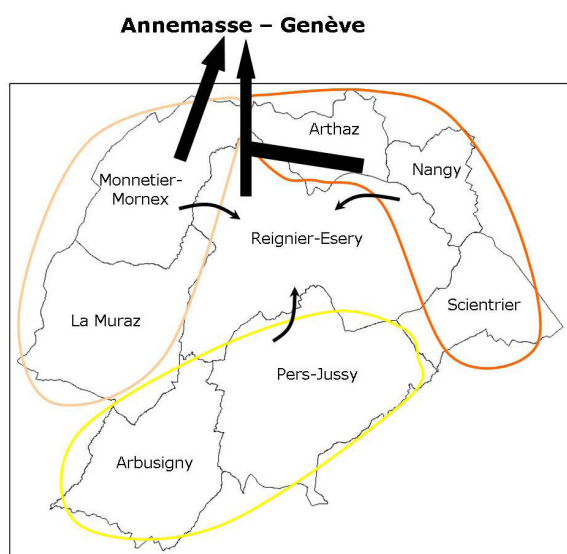
couvrant le territoire des huit communes de la communauté de communes ARVE et SALEVE incluant :

- l'information communication sur le fonctionnement du service
- « l'accueil », la prise de renseignements et l'enregistrement des réservations
- l'organisation des transports
- la réalisation des transports avec les moyens adaptés
- la restitution des comptes-rendus d'activité.

Il s'agit d'une expérimentation permettant de valider ou non l'organisation d'un tel service et les conditions réelles de fonctionnement. Au sortir de l'expérimentation, selon les résultats, plusieurs solutions seront possibles comme la reconduction du service ou dans le cadre d'une nouvelle consultation, sa transformation en « lignes régulières virtuelles » ou sa suppression.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

2.2 - Cadre Géographique



Communes	Population
Arbusigny	915
Arthaz PND	1282
Pers-Jussy	2533
Nangy	1186
La Muraz	866
Monnetier-Mornex	2080
Reignier-Esery	6316
Scientrier	979
TOTAL	16157

Attractivité des Communes

L'aire de desserte a été découpée en 4 zones avec le principe de desserte suivant :

- pour un déplacement dans la zone, prise en charge et dépose de porte à porte pour tous les publics
- pour un déplacement d'une zone à une autre (hors Reignier) prise en charge de porte à porte dans la zone d'origine, dépose à un pôle dans la zone de destination. Ces pôles seront déterminés dans la phase de lancement (de juin à août) par la communauté de communes et le transporteur.
- Pour un déplacement vers Reignier, prise en charge de porte à porte dans la zone de départ, dépose à un des points d'arrêts prévus sur Reignier
- Pour un déplacement vers les pôles du réseau urbain d'Annemasse (deux), prise en charge de porte à porte dans la zone de départ ; dépose à un des deux pôles d'Annemasse, uniquement pour le public en insertion sociale ou professionnelle.

2.3 - Horaires de fonctionnement

Le service de transport est ouvert dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 pour tout public
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 pour le public en insertion sociale ou professionnelle.

Les conditions d'accès et de réservation sont décrites dans l'article 4.3.

OPTIONS (à chiffrer à part)

Le chiffrage de ces options est obligatoire pour tous les transporteurs.

1. Desserte d'Annemasse et Annecy uniquement pour les personnes à mobilité réduite. Pour chaque destination, proposer une demi journée par semaine (pour information, actuellement, le service « l'Accessible » fonctionne les jeudis après-midi vers Annemasse et les vendredis après-midi vers Annecy).
2. Ouverture du service le samedi matin de 9h00 à 12h00
3. Ouverture du service le samedi matin de 9h00 à 12h00 avec comme destination le marché de Reignier
4. Ouverture le samedi de 9h00 à 18h00
5. Ouverture le dimanche matin de 9h00 à 12h00

Communauté de communes ARVE et SALEVE

2.4 - Public concerné

Le service de 9h00 à 18h00 est ouvert à toute personne se déplaçant sur l'une des communes citées à l'article 2.3 du présent contrat et acquittant son titre de transport. Les enfants de moins de 10 ans ne seront transportés qu'accompagnés par un adulte.

Le service est ouvert de 7h00 à 19h00 pour le public en insertion sociale ou professionnelle. Ces personnes seront munies d'un titre de transport qui aura été délivré par les services suivants : Centre d'action sociale des communes ou mission locale. Ces derniers auront donc au préalable achetés les titres de transport aux transporteurs et devront les distribuer au public concerné.

L'utilisation du service est subordonnée à une inscription préalable du voyageur au fichier d'usagers comportant les informations de base sur les personnes utilisant le service. Cette inscription peut être faite lors de la première demande de transport.

Le fichier des usagers est à créer par le prestataire qui présentera un modèle de fichier. Les éléments devant être contenus dans ce fichier sont au minimum :

- nom, prénom
- adresse complète
- téléphone fixe et/ou mobile
- adresse habituelle de desserte (une ou plusieurs),
- difficultés éventuelles de déplacement (handicap, personnes âgées...);
- type de déplacement (domicile-loisirs, domicile-administratif....).

Le transporteur peut faire toute proposition sur ce fichier sachant que les données collectées resteront la propriété de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et devront pouvoir impérativement être exploitées par cette dernière par la transmission des fichiers dans un format informatique exploitable par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (type Excel par exemple).

2.5 - L'approche du nombre de courses potentielles à effectuer

A titre indicatif, l'information du nombre de trajets prévisionnels annuels est fournie par le transporteur (ces estimations se basent sur une moyenne de 1 trajet pour 10 habitants).

Communes	Population 2010	Marché potentiel Estimation haute	Marché potentiel Estimation basse	Marché potentiel Estimation moyenne
Arbusigny	915	138	46	92
Arthaz PND	1282	192	64	128
Pers-Jussy	2533	380	126	253
Nangy	1186	177	59	118
La Muraz	866	129	43	86
Monnetier-Mornex	2080	312	104	208
Reignier-Esery	6316	947	315	631
Scientrier	979	146	48	97
TOTAL	16157	2421	805	1613

A titre indicatif, l'estimation est de 1500 trajets pour l'année comme hypothèse haute et de 500 trajets comme hypothèse basse, pour la première année de mise en service

Article 3 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de **douze mois**.

La date prévisionnelle de démarrage de l'exploitation est prévue en septembre 2010. Toutefois cette date de démarrage sous-entend un travail de collaboration important sur les trois mois en amont, soit à partir du 21 juin 2010. Durant cette période le transporteur devra en effet :

- s'assurer de la mise à disposition des moyens adaptés ;
- proposer, élaborer et participer aux campagnes de promotion du service avec la Communauté de Communes ARVE et SALEVE ;
- réaliser les repérages éventuels nécessaires à l'exploitation (arrêts et pôles de desserte) ;
- réaliser toutes opérations utiles pour garantir le fonctionnement optimal du service à partir de la date effective du début d'activité.

Durant cette phase de lancement, le transporteur ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4 : conditions de réalisation et d'exécution des services de la prestation attendue

Le transporteur devra proposer dans un mémoire technique les modalités de mise en œuvre de la prestation décrite dans ce présent cahier des charges.

4.1 Un partenaire

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE attend de la part du transporteur qu'il soit force de proposition et capable de faire preuve d'une grande réactivité sur le service.

Elle attache une importance particulière aux moyens mis en place dans ce sens et à la qualité des prestations notamment en matière de proximité, de service à l'usager et ce dès la première prise de contact.

4.2 Information et communication

La communauté de communes ARVE et SALEVE reste responsable de la communication sur le fonctionnement du service. C'est elle qui financera et organisera directement cette communication.

Toutefois, les transporteurs peuvent faire des propositions concernant les moyens à mettre en œuvre sur le plan de la communication : dépliants, affiches, réunions d'informations....

Durant la période préalable à l'ouverture du service (juin à août 2010), le transporteur devra participer à l'ensemble de la campagne de communication mise en place par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.

4.3 Réservation et organisation du transport

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE attache une grande importance à cette partie réservation et organisation. En effet, il est primordial que le contact pris lors de la réservation soit le meilleur possible afin de garantir un service de qualité. Le transporteur devra donc présenter dans son offre les éléments qualitatifs et quantitatifs sur les mesures qu'il compte prendre.

- Principe de base

Le principe du service repose sur une réservation du transport en demi-journée à l'avance, soit : la veille pour le lendemain matin et le matin pour l'après-midi. Des réservations de dernière minute pourront être acceptées, si les conditions d'exploitation le permettent. La prise de réservation doit être assurée au moins cinq jours par semaine. Pour les transports du samedi au lundi matin, les réservations devront être effectuées le vendredi après-midi au plus tard.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Les plages horaires permettant la réservation devront être les plus larges possibles, notamment pour permettre aux personnes travaillant de faire des réservations en dehors des heures ouvrables standard (ex : en soirée). Le candidat indiquera les horaires de réservation proposés.

Le principe des inscriptions plus ou moins répétitives sera soumis à des contraintes définies dans le règlement intérieur de transport (article – 3.5).

Les réservations seront effectuées directement auprès du transporteur qui devra optimiser au mieux les prises en charge en recherchant notamment les groupages possibles de plusieurs demandes vers les lieux proches ou sur des itinéraires proches ou encore le rabattement sur l'offre des lignes régulières existantes.

Pour cela, le transporteur peut négocier avec la personne un décalage de la prise en charge ou de la dépose sous réserve :

- de ne pas altérer son temps de trajet direct de plus d'un quart d'heure,
- de ne pas générer un temps de trajet de plus d'une heure.

Cette négociation doit se faire lors de la réservation. Dans le cas de la nécessité d'un décalage après réservation, le transporteur doit prendre contact avec l'utilisateur pour trouver une solution adaptée.

Dans le cadre de sa mission, le transporteur s'engage à proposer prioritairement l'intermodalité en relation avec les services existants sur le territoire (lignes du Conseil Général, réseau ferroviaire) ; excepté pour le public en insertion sociale et professionnelle et à mobilité réduite (handicap) qui pourra éventuellement être acheminé directement vers les pôles aux portes d'Annemasse.

De même, avant tout enregistrement au service TAD, le système devra permettre de vérifier l'existence de tout autre mode de transport disponible sur le territoire (transports réguliers départementaux, trains) susceptible de répondre à la demande de l'utilisateur.

- Gestion de la réservation par le transporteur

Le transporteur doit fournir un ensemble de services visant à gérer la totalité des spécificités liées à la réservation des services TAD. A cet effet, le transporteur devra fournir dans le cadre du présent contrat les outils nécessaires, informatiques ou autres, pour l'exécution de cette mission.

Cela inclut au minimum les tâches suivantes :

- la saisie préalable d'un fichier « usagers inscrits au service »,
- la permanence téléphonique visant à :
 - assurer la prise de contact et développer la relation à l'utilisateur,
 - informer sur les trajets, correspondances (préparation au voyage de l'utilisateur potentiel du service)
 - enregistrer les réservations.
- la mise en place d'un système de réservation selon les conditions de prestations suivantes :
 - l'enregistrement des demandes de transport,
 - le traitement des demandes, en fournissant une solution de transport à l'utilisateur,
 - la gestion des réservations et de la « relation usager » afin de confirmer les horaires de déplacements du véhicule et son parcours dans une logique d'optimisation des parcours et du parc de véhicule,
 - l'édition des feuilles de route de conducteurs

Les transporteurs doivent proposer la condition de mise en œuvre de ces tâches et peuvent proposer d'autres moyens complémentaires (ex : réservation via internet, numéro unique, numéro vert...) et innovants.

- Gestion des refus, suivi des besoins

La communauté de communes ARVE et SALEVE souhaite que cette expérimentation puisse être un véritable outil d'analyse des besoins de déplacement au sein du territoire. A ce titre, il est attendu du transporteur des propositions de suivi des demandes non abouties, ayant fait l'objet d'un refus du transporteur ou un retrait du demandeur.

Il appartiendra au transporteur d'assurer la gestion des refus d'admission du service et donc d'en informer le demandeur. Ces refus d'admission peuvent être par exemple liés à l'objet de la demande de déplacement

Communauté de communes ARVE et SALEVE

(hors périmètre expérimental...), au caractère de la demande (demande répétitive, ...) ou à la saturation du service.

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE et le transporteur établiront avant la mise en place du service une liste précise des motifs de refus notamment les questions relatives à la prise en charge des scolaires. Ces éléments seront mentionnés dans le règlement intérieur du transport (article 3.5).

Le transporteur ne pourra refuser aucun transport pour cause de non disponibilité ; dans le cas où il utilise les moyens affectés à ce service dans le cadre d'autres prestations.

– Gestion des réclamations

Le transporteur tiendra à disposition de ses clients un registre de réclamations et de suggestions. Dans chaque véhicule, il informera les usagers de l'existence de ce registre qui peut être à tout moment consulté par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.

Les réclamations écrites sont en principe adressées directement à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, toutefois le transporteur aura à charge de répondre, dans les 15 jours, à toute réclamation qui lui serait adressée directement, copie étant faite à la communauté de communes ARVE et SALEVE.

Article 4.3 L'exécution du Transport

– Prise en charge

Dans le cadre de l'expérimentation et afin d'éviter l'implantation d'un mobilier urbain complexe, la prise en charge et dépose des usagers du service se fera :

- soit au domicile de l'utilisateur, la prestation se limitant à l'extérieur du domicile
- soit dans les lieux de prise en charge définis d'un commun accord entre usager/transporteur (place du chef-lieu, complexe sportif, ... par exemple) ;
- Soit à l'un des points d'arrêt identifiés pour les dessertes hors zone : gare SNCF de Reignier, correspondances avec les lignes interurbaines du Conseil Général ou avec les lignes urbaines d'Annemasse dans les cas particuliers cités plus haut.

Pour ce qui concerne les personnes à mobilité réduite, la prise en charge se fera au domicile, en limitant la prestation à l'extérieur de celui-ci. Le conducteur ne devra pas réaliser de prestation d'assistance à l'intérieur du domicile et limiter son rôle à un accompagnement personnalisé entre le domicile ou le lieu de dépose et le véhicule.

– Encaissement, billettique

Il est demandé au transporteur de faire toute proposition pour la mise en place d'une billettique simple (papier) permettant la justification des titres de transport.

La vente des titres incombera au transporteur qui déduira les recettes encaissées de la facture de prestation adressée à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE. Les CCAS des communes et autres structures à vocation sociale pourront acheter ces titres directement au transporteur pour les distribuer aux personnes en insertion sociale ou professionnelle.

Article 4.5 Mise en place d'un règlement intérieur de transport

Il appartiendra au titulaire du marché de proposer à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, pendant la phase de lancement, et en concertation avec ses services, la rédaction d'un projet de règlement intérieur du service de transport à la demande, et ce dès la mise en place effective du service.

Ce règlement énoncera les conditions d'accès au service (tarifs, publics, jours fériés, mode de réservation, conditions d'annulation) et les règles de sécurité du service (conditions d'arrêt du véhicule, parcours empruntés en cas de travaux...) ainsi que les modalités de gestion des transports répétitifs.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Article 4.6 Restitution et contrôle

La communauté de communes ARVE et SALEVE souhaite pouvoir suivre l'évolution des indicateurs de base du service. C'est pourquoi, le transporteur devra remettre mensuellement à la Communauté de Communes, les documents suivants. Il fournira dans sa proposition des modèles ainsi que les méthodes d'établissement et de mise à jour de ces derniers de façon à garantir la qualité et l'exactitude des données transmises.

Le transporteur doit fournir un ensemble de services visant à gérer la totalité des spécificités liées à la réservation des services TAD. A cet effet, le transporteur devra fournir dans le cadre du présent contrat les outils nécessaires, informatiques ou autres, pour l'exécution de cette mission.

– le journal d'appels

Il s'agit d'un document permettant l'enregistrement exhaustif de tous les appels (qu'ils soient suivis ou non d'une course) entrant et sortant ainsi que des appels de service de type radio, en indiquant au minimum les date, heure, motif et durée de chaque appel.

– le tableau de bord

Il sera remis mensuellement à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et devra être exploitable par la communauté de communes (format type Excel).

Il comprendra les informations suivantes :

- Le suivi des trajets effectués pour le compte de la communauté de communes ARVE et SALEVE
 - en nombre de trajet,
 - en kilomètres parcourus,
 - en heures de conduite,
- Le nombre d'heures et de kilomètres en haut de pied ;
- Le nombre total des demandes, dont les refus éventuels de transports ;
- Les recettes encaissées issues de la vente des titres de transport ;
- Le taux de groupage (nombre de personnes dans un véhicule en moyenne) ;
- La ventilation des dessertes par commune ou point d'arrêt ;
- La ventilation du nombre de trajets par usager ;
- Les services non exécutés (circonstances, caractère habituel ou exceptionnel).

Cette liste est non exhaustive et les transporteurs peuvent proposer tout tableau de bord comportant des informations supplémentaires. Par exemple, d'autres critères pourront être proposés comme le nombre de kilomètres en voiture individuelle économisés, la quantité de CO2 mensuellement dégagée....

– Compte-rendu

Le transporteur devra remettre à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE un compte-rendu d'activité faisant notamment apparaître les dysfonctionnements survenus dans l'exploitation.

Il s'agira notamment de présenter :

- Le taux de satisfaction et les réclamations des usagers ;
- Les retards ou problèmes de prise en charge ;
- Les problèmes techniques comme une panne (matériel roulant, équipements embarqués, équipements au sol) ;
- L'état du parc (structure d'âge, types de matériels, entretiens et propreté) ;
- Le suivi du vandalisme et des dégradations diverses, de la sécurité des personnes transportées.

Pour tous ces cas, le transporteur devra préciser les causes et les mesures qui auront été prises pour y remédier. Le transporteur détaillera dans sa réponse les solutions qu'il mettra en place et apportera la démonstration qu'elles permettent d'atteindre les objectifs souhaités y compris en cas de situation perturbée.

Ces documents devront être remis à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE au plus tard, le 15 de chaque mois pour le mois échu.

– Les informations en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement, le transporteur devra informer la Communauté de Communes ARVE et SALEVE dans les délais maximums suivant l'incident :

Communauté de communes ARVE et SALEVE

- Accident de circulation impliquant un véhicule de service : 4 heures ;
- Incidents de fonctionnement ayant entraîné un préjudice physique sur un utilisateur : 4 heures ;
- Autre incident de fonctionnement : 24 heures.

En outre, toutes les réclamations reçues par le transporteur devront faire l'objet d'une transmission à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, avec une information sur les réponses apportées.

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE se réserve le droit d'effectuer tout contrôle, soit dans les locaux, soit dans les véhicules, avec un préavis d'une heure.

Article 5 : conditions et moyens mis à disposition par le transporteur pour l'exécution de la prestation

Article 5.1 Conditions d'exécution de la prestation

Le transporteur doit se conformer à l'ensemble des principes de fonctionnement du service présenté dans le présent cahier des charges et aux instructions qui lui seront transmises par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.

Il doit notamment pourvoir à la fourniture de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque course, le transporteur est tenu de prendre le chemin le plus direct entre les lieux de prise en charge et les lieux de dépose, et de respecter les correspondances avec les réseaux de transport existant.

Le principe fondamental vise à permettre au transporteur de participer à l'évolution des services dans la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du bon fonctionnement de l'expérimentation.

Article 5.2 Moyens nécessaires pour l'exécution de la prestation

La communauté de Communes ARVE et SALEVE attachera une importance particulière aux propositions faites qui intégreront la dimension de développement durable, sur toute la chaîne de l'organisation du déplacement.

– Matériel

Moyens propres

Pour la réservation

Le transporteur présentera les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer :

- la facilité de l'accès aux informations concernant le déplacement : horaire, carte,...
- la facilité d'accès à la réservation et à la gestion de ces réservations

Pour les transports

L'offre de base comprend un véhicule. Les transporteurs chiffreront dans leur offre la mise à disposition d'un véhicule supplémentaire.

L'offre financière du transporteur sera à établir conformément à l'article 7 du présent contrat et ce selon le type de véhicule mis à disposition pour le transport à la demande. Dans le cas du présent marché, le type de véhicule mis à disposition sera de catégorie :

9 places maximum et accessible aux personnes à mobilité réduite conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par les textes de 2007.

Les véhicules utilisés ne peuvent être de capacité inférieure à 5 places, conducteur compris. De la même manière, l'utilisation pour l'exécution de marché, d'un matériel roulant de grande capacité de type cars interurbains est interdite, la Communauté de Communes ARVE et SALEVE ne souhaitant pas ternir l'image du service par l'utilisation d'un véhicule sur dimensionné par rapport à la fréquentation effective.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Au niveau des moyens matériels, il est rappelé aux transporteurs qu'en vertu de la Loi sur l'insertion des personnes handicapées physiques, les services de transports doivent être accessibles à toute personne atteinte d'une déficience motrice (notamment fauteuil roulant), visuelle, auditive ou mentale. La Communauté de Communes ARVE et SALEVE attachera une grande importance aux moyens proposés par les transporteurs pour permettre cette accessibilité, soit par l'utilisation du matériel adapté, soit par le recours à un sous-traitant disposant de moyens adaptés.

Les véhicules comporteront tous les équipements nécessaires à une exploitation dans des conditions optimales et notamment :

- un système de communication par téléphone ou radio (téléphonie mobile, mains libres possible),
- une trousse de secours,
- tout document d'information sur le fonctionnement du service, remis par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE

Les véhicules devront comporter au minimum un sigle apparent afin d'identifier les services transports de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, et son logo ainsi que celui de la Région Rhône Alpes. La Communauté de Communes ARVE et SALEVE fournira les éléments nécessaires à cette identification. Le transporteur pourra faire des propositions, comme pour tout ce qui a trait à la promotion et la communication.

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE souhaite que l'âge moyen des véhicules n'excède pas 5 ans.

Le transporteur a la charge de l'entretien de l'ensemble des véhicules. Il présentera dans sa proposition l'ensemble des moyens en locaux, matériels, lieux de remisage prévus pour l'entretien du matériel roulant ainsi que leur localisation et statut (propriété, location...). Il définira les procédures d'entretien et fera connaître les personnels attachés à l'atelier ainsi que leur qualification.

Le transporteur est responsable de la présentation des véhicules au contrôle des MINES (DRIRE). Il transmettra à chaque demande de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, le certificat de passage dans ce service et le résultat obtenu.

Le transporteur pourra réaliser éventuellement d'autres transports privés ou publics, sous réserve d'assurer la priorité absolue à la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché c'est-à-dire sans interruption du service public.

Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans le cadre de cette expérimentation. Elle permettra ainsi de répondre à des demandes de courses simultanées notamment à certaines heures de plus forte affluence. La Communauté de Communes souhaite en effet limiter le nombre de refus.

Le transporteur devra dans ce cas fournir à la Communauté de Communes l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 9 du présent contrat.

Toutefois le pouvoir adjudicateur souhaite que la sous-traitance n'excède pas 40 % du nombre total des courses effectuées, pour un bon fonctionnement du service.

- Humains

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE est attachée à une grande qualité dans la prestation. Les transporteurs indiqueront donc les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour le recrutement et la formation du personnel de conduite et d'accompagnement.

Elle rappelle notamment l'obligation de se conformer au Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Article 6 : Rôle de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et du transporteur

Article 6.1 Rôle de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE

– Fonctions de base

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE définit la consistance du service et notamment :

- les horaires et jours de fonctionnements,
- les périmètres d'intervention,
- les bénéficiaires,
- les règles de qualité de service
- les outils d'identification du service,
- la tarification et les conditions de perception de cette tarification

– Comité de suivi

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE mettra également en place **un comité de suivi du projet auquel le transporteur est tenu d'assister.**

Ce comité de suivi se réunira au moins une fois par trimestre pour statuer sur l'évolution du service et sur les résultats d'exploitation du transporteur.

– Contrôle de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE peut faire exécuter tout contrôle de fonctionnement du service, soit directement à l'intérieur des véhicules, soit sur le lieu d'exploitation afin de vérifier la conformité de l'application du présent cahier des charges.

Elle peut, par ailleurs, faire procéder à toute enquête dans les véhicules ou auprès des usagers. Chaque contrôle fera l'objet d'un compte-rendu qui sera remis au transporteur après visa par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.

Article 6.2 Rôle du Transporteur

– Principe de base

Le transporteur aura à charge de rendre compte de l'ensemble des modalités d'exécution des services auprès de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE.

Pour ce faire, il fournira systématiquement :

- l'ensemble des éléments de comptes rendus et tableaux de bord (mentionnés à l'article -3.6 du présent CCTP)
- les éléments de facturation (conformément aux dispositions mentionnées au CCAP).

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE effectuera le contrôle des factures et validera le paiement.

– Modification substantielle de l'offre

Le transporteur pourra soumettre à la CDC ARVE et SALEVE toute proposition d'amélioration et d'optimisation d'exploitation des services sous réserve qu'elle ne bouleverse pas l'économie globale du marché et qu'elle concerne uniquement le territoire de la CDC ARVE et SALEVE.

– Responsabilité et assurance

Sous réserve des règles fixées par le présent Cahier des Charges, le transporteur du marché dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne la gestion de son entreprise et l'exploitation des services objet du marché.

Il a l'entière responsabilité :

- d'une part du bon état des matériels nécessaires à l'exécution des services,
- d'autre part du respect intégral des diverses règles applicables au transport des voyageurs,
- de manière générale du transport en toute sécurité des usagers.

Il en assume l'entière responsabilité juridique.

Dans les mois précédant le début d'exécution des prestations, le transporteur doit justifier qu'il est transporteur, conformément aux dispositions législatives applicables, d'une assurance couvrant l'ensemble de

Communauté de communes ARVE et SALEVE

ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident pouvant survenir soit à son personnel, soit aux tiers y compris aux personnes transportées, du fait de son activité et ce, quelle que soit la cause des dommages ou accidents. Cette obligation s'applique également en cas de sous-traitance.

Un justificatif du renouvellement annuel de l'assurance du transporteur devra être transmis à la CDC ARVE et SALEVE.

- Qualité de la prestation

Les transporteurs indiqueront dans leur offre les mesures qu'ils comptent prendre par rapport à la qualité de la prestation et éventuellement les démarches de type certifications qui sont entreprises, ou en cours, pour tout ou partie de leurs services.

Dans une recherche permanente de qualité de ce service de proximité à offrir aux usagers, le transporteur portera un effort particulier sur :

- l'information, la qualité d'écoute et la courtoisie du personnel (chargé de la réservation et de la conduite) ;
- le respect à l'égard des personnes transportées et des autres utilisateurs de la route ;
- le respect des horaires programmés ;
- l'aide aux usagers en cas de difficulté d'accessibilité ;
- la qualité de propreté du véhicule et son bon entretien.

- Respect de la Loi

Pour pouvoir exploiter le service de transport à la demande objet du présent cahier des charges, les transporteurs doivent respecter les exigences suivantes :

- soit être titulaire d'une licence de taxi valide et d'une inscription au registre des transports routiers de personnes auprès de la Direction Régionale de l'Équipement (**fournir la copie de l'inscription**),
- soit être titulaire d'une licence de transport routier de voyageurs et justifier de l'inscription au registre des transports routiers de voyageurs auprès de la DRE (**fournir la copie de l'inscription**).

En outre la gestion de l'ensemble des moyens humains et matériels devra se conformer à la législation française notamment en ce qui concerne :

- le respect du droit du travail (application de l'article R.341-36 du code du travail : **fournir une attestation sur l'honneur** indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France).
- le respect des visites techniques de véhicules (**fournir la copie des derniers certificats**)

- Respect de la convention avec l'agglomération Annemasse-Voirons

Le transporteur devra respecter les termes de la convention entre la CDC ARVE et SALEVE et l'Agglomération d'Annemasse. Il s'engage notamment à ne pas faire d'arrêt (de prise en charge ou de dépôt) hors du territoire de la CDC ARVE et SALEVE. Le transport devra être direct : de la limite du territoire jusqu'aux pôles des lignes urbaines d'Annemasse.

Article 7 : modalités d'établissement des prix

Pour l'établissement des prix des prestations, la CDC ARVE et SALEVE demande aux transporteurs de fournir deux éléments : un prix comprenant la mise à disposition pour les moyens nécessaires à l'exploitation et un prix variable en fonction des frais de « roulage » et de sous-traitance.

Article 7.1 Le tarif public du Service

Les tarifs sont fixés par la CDC ARVE et SALEVE qui, en cas de modification en cours de contrat, notifiera la nouvelle tarification par recommandé au transporteur.

Le transporteur déduit les recettes encaissées sur la facture qu'il produit à la CDC ARVE et SALEVE. Pour inciter le transporteur au groupage, la CDC ARVE et SALEVE adopte la méthode suivante : à chaque prise en charge d'un usager dans le véhicule, le transporteur encaissera le montant du trajet.

A titre indicatif, le tarif de base prévu pour l'ouverture du service est de 2 €. Ce tarif correspond à un titre individuel pour un aller simple.

Article 7.2 Les Frais fixes et charges variables

Le Transporteur devra prévoir des coûts fixes qui correspondent à la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation comme le véhicule, le personnel, les outils de réservation et de planification, la présence aux réunions du comité, la mise à disposition du véhicule, les frais généraux...

Le transporteur devra également prévoir et estimer le coût lié aux frais de roulage (basés sur l'estimation du nombre de courses et une moyenne de km et comprenant le coût du carburant et de l'entretien du véhicule) et relatif à la sous-traitance.

Le transporteur facturera l'ensemble des frais, mensuellement, selon l'application des prix unitaires définis dans le bordereau de prix.

Article 8 : prix – règlement des prestations – Délais de paiement

Article 8.1 Bordereau de prix

PRESTATION	DESCRIPTION	MONTANT HORS TAXE	MONTANT TTC (TVA appliquée = 5,5 %)
Frais fixes <ul style="list-style-type: none"> - frais de personnel - frais relatifs à la mise à disposition de véhicule - Frais relatifs à la centrale de réservation - Frais généraux 			
Frais des charges variables <ul style="list-style-type: none"> - frais de roulage - frais relatifs à la sous-traitance 			
Option 1 : ouverture du service le samedi de 9h00 à 12h00			
Option 2 : ouverture du service le samedi de 9h00 à 18h00			
Option 3 : ouverture du service le dimanche de 9h00 à 12h00			
TOTAL			

Article 8.2 Modalités de règlement des comptes

Les factures sont adressées à la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et le règlement s'effectue par mandat administratif dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la facture. Ce délai peut être suspendu par la communauté de communes pour des raisons imputables au titulaire (par exemple, dans l'attente des justifications réclamées).

Les factures seront transmises en trois exemplaires et elles feront apparaître la valeur hors taxe, le taux de TVA applicable, le montant de la TVA et la valeur TTC.

Le paiement se fera à échéance mensuelle sur présentation des états de services faits conformément à l'article 7 du présent contrat.

Le titulaire du présent marché est habilité à percevoir les recettes relatives aux ventes de titres de transport qu'il effectue aux usagers, étant précisé qu'il doit justifier les sommes qu'il a perçues chaque fin de mois.

Les recettes viendront en décompte des factures présentées par le titulaire.

Paiement des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE à chaque sous-traitant concerné. Le paiement se fera en application du Code des marchés publics.

Article 8.3 Délais d'exécution et pénalités

- Délai d'exécution

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées suivant les données exposées précédemment.

- Pénalités

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues au titulaire lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, étant précisé que cette mauvaise exécution des services peut être constatée par la communauté de communes ARVE et SALEVE ou les prestataires et autres personnes qu'elle agréer à cet effet ou tout autre moyen adapté.

Les pénalités sont proportionnelles au préjudice subi par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et les usagers du service de transport ; elles s'additionnent aux éventuels non paiements des services non exécutés et peuvent se cumuler entre elles.

La Communauté de Communes attachant une grande attention à la qualité de ce service, un certain nombre de pénalités seront applicables :

- refus d'une demande de trajet non justifiée : 15 € ;
- retard de prise en charge de plus de 15 minutes non justifiés : 10 € ;
- non réalisation du trajet du fait de l'exploitant : 50 € ;

Ces pénalités d'exploitation sont complétées par des pénalités de gestion et notamment pour :

- fourniture en retard du tableau de bord mensuel, soit après le délai de 15 jours : 1 % de la facture par jour de retard
- non fourniture du tableau de bord dans le mois suivant : 10 % de la facture du mois.

Article 9 : Sous-traitance

Le transporteur qui envisage de sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché doit présenter préalablement le sous-traitant à l'acceptation de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE et faire accepter les conditions de paiement du contrat de sous-traitance. En conséquence, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le transporteur devra joindre en sus du présent contrat :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 et au 6 de l'article 45 du Code des Marchés Publics ainsi que la copie, certifiée conforme par le sous-traitant proposé, de l'état annuel des certificats reçus ou des attestations fiscales et sociales prévues à l'article 46 du code des marchés publics ;

Communauté de communes ARVE et SALEVE

- une attestation d'assurance pour l'ensemble du parc de véhicules du sous-traitant, confirmant la couverture de risques illimités pour les personnes et les biens transportés dans le cadre de l'activité de transport public ;
- une copie conforme de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire de ce sous-traitant, ou à défaut, une attestation délivrée par la Direction Régionale de l'Équipement aux candidats dont le dossier est en cours d'instruction ;
- une copie conforme de l'attestation de capacité du dirigeant de ce sous-traitant ou, une attestation de la Direction Régionale de l'Équipement précisant que l'entreprise est dispensée de cette formalité ;
- l'effectif et la liste des matériels et personnels du sous-traitant.

Par dérogation à ce qui précède et pour permettre le traitement des situations d'urgence lorsqu'il s'agit de préserver la continuité du service public ou la sécurité des voyageurs, des tiers et de son personnel, le transporteur peut recourir à la sous-traitance dans les conditions suivantes :

- envoi par télécopie et confirmation par courrier de l'acte spécial de sous-traitance accompagné de la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 et au 6 de l'article 45 du Code des marchés Publics ;
- acceptation de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE transmise par télécopie.

De telles sous-traitances peuvent être souscrites pour les durées brèves, en rapport avec la durée de la situation qui les a rendues nécessaires, et la durée d'exécution sera déterminée d'un commun accord pour assurer la continuité du service public dans l'attente de sa nouvelle organisation.

Dans tous les cas, le transporteur reste seul responsable, vis-à-vis de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE ou des tiers, de l'exécution des services qu'il confie à des sous-traitants. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement les responsabilités relatives au non respect des clauses du présent marché.

Les cas de force majeure ou de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le transporteur de ses obligations contractuelles.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du transporteur du marché (article 28 du CCAG).

Article 10 : pièces constitutives du marché

Il s'agit :

- du présent contrat
- dans la mesure où il n'est pas dérogé par le présent contrat, le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestation de services (pièces générales)

Article 11 : résiliation

Article 11.1 Résiliation aux torts du transporteur

Le non respect des clauses du cahier des clauses de ce contrat lors des contrôles prévus à l'article 6.1 du présent contrat peut entraîner la résiliation du marché aux frais et aux risques du transporteur.

La résiliation peut également être prononcée :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part, non respect du cahier des charges, non respect de la Législation sociale ayant entraîné une sanction grave et de toute action mettant en danger les personnes transportées ;
- en cas de défaut de présentation du véhicule aux services de l'Etat compétents dans le délai réglementaire, le constat de cette infraction pouvant être effectué par tout moyen de preuve légalement admissible ;
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent marché et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux jours consécutifs, hors cas de force majeure ou de grève ou si du fait du transporteur, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien, de renouvellement des installations ou du matériel, ou par le comportement des conducteurs.

La résiliation aux frais et risques est prononcée par la Communauté de Communes ARVE et SALEVE après mise en demeure faite au transporteur de remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours.

Cette résiliation prend effet dès sa notification au transporteur.

Communauté de communes ARVE et SALEVE

Article 11.2 Autres cas de résiliation

En dérogation à l'article 31 du CCAG , la Communauté de Communes ARVE et SALEVE ou le transporteur peuvent résilier unilatéralement le présent marché à tout moment de son exécution, moyennant un préavis de 3 mois et le versement à l'autre partie d'une indemnité égale à la rémunération des 3 derniers mois.

La Communauté de Communes ARVE et SALEVE peut également résilier le présent marché sans préavis et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de dissolution de la société du transporteur ou radiation du registre des entreprises de transport public ;
- en cas de mise en liquidation judiciaire ;
- en cas de cession partielle ou totale du transporteur à une tierce entreprise sans aucun lien juridique avec l'exploitant titulaire de la présente.

Dans l'hypothèse d'une disparition du transporteur par fusion avec une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à l'envoi immédiat à la communauté de communes ARVE et SALEVE des documents énumérés à l'article 2.22 du CCAG., complétés de l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal, et par les certificats et attestations exigés des candidats à un marché public. A défaut, la communauté de communes ARVE et SALEVE se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 28 du CCAG.

Article 12 : assurances – responsabilités

Le prestataire doit justifier auprès de la Communauté de Communes Arve et Salève qu'il a souscrit une assurance relative à la garantie civile et professionnelle dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Le prestataire s'engage :

- à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur lui, en matière de fiscalité notamment,
- à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires,
- et ainsi à assumer seul et sans que la responsabilité de la Communauté de Communes Arve et Salève puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

Article 13 : Contentieux

Tout litige relatif à l'exécution du présent marché sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à _____, le _____ 2010

Le prestataire,

Accepté par le Président de la Communauté de Communes
Arve et Salève, à Reignier, le _____ 2010

Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève
Noël JACQUEMOUD